

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL248

présenté par
M. Breton

ARTICLE 2

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les 2° et 4° du I de l'article L. 273-9 sont abrogés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer deux dispositions relatives à l'élection des Conseillers communautaires dans les communes de 1000 habitants et plus, à savoir :

- « - Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. »